

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CEE) n° 4081/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel pour le malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande 1
- ★ Règlement (CEE) n° 4082/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes, relevant des sous-positions 0809 20 10 et 0809 20 90 de la nomenclature combinée et originaires de Suisse (1988) 2
- ★ Règlement (CEE) n° 4083/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines graisses et huiles animales d'origine marine, relevant des sous-positions ex 1504 20 10, ex 1504 30 19 et ex 1516 10 90 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988) 4
- ★ Règlement (CEE) n° 4084/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pois congelés relevant des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 de la nomenclature combinée et originaires de Suède (1988) 6
- ★ Règlement (CEE) n° 4085/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les filets de certaines morues et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant de la sous-position 0305 30 19 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988) 9
- ★ Règlement (CEE) n° 4086/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1988) 12
- ★ Règlement (CEE) n° 4087/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines préparations et conserves de poissons relevant des sous-positions ex 1604 13 90, ex 1604 15 90, ex 1604 19 99 et ex 1604 20 90 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988) 18

Sommaire (*suite*)

- ★ Règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil, du 21 décembre 1987, déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie 22
- ★ Règlement (CEE) n° 4089/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, relevant de la sous-position ex 2008 60 39 de la nomenclature combinée et destinées à la production de produits en chocolat (1988) 24
- ★ Règlement (CEE) n° 4090/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, portant dixième modification du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole 26
- ★ Règlement (CEE) n° 4091/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 3034/80 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80 27
- ★ Règlement (CEE) n° 4092/87 du Conseil, du 22 décembre 1987, fixant, pour l'année 1987, le contingent applicable à l'importation au Portugal de certains vins en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 39

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 4081/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire annuel pour le malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, l'accord sous forme de lettres entre la Communauté économique européenne et la république de Finlande relatif au domaine de l'agriculture a été approuvé par la décision 86/556/CEE⁽¹⁾;

considérant que ce dernier accord prévoit un contingent annuel de 2 500 tonnes avec une réduction du prélèvement de 100 Écus par tonne pour le malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande; qu'il est opportun d'ouvrir ce contingent annuel à partir de 1988 de façon permanente et de prévoir que les

modalités de gestion dudit contingent soient fixées par règlement d'application,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À partir du 1^{er} janvier 1988, le prélèvement à l'importation de malt non torréfié relevant de la sous-position 1107 10 99 de la nomenclature combinée, originaire et en provenance de Finlande, est diminué d'un montant de 100 Écus par tonne, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire annuel de 2 500 tonnes.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont établies selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement (CEE) n° 2727/75⁽²⁾.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 67.

⁽²⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4082/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes, relevant des sous-positions 0809 20 10 et 0809 20 90 de la nomenclature combinée et originaires de Suisse (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération helvétique a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/559/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour les cerises de table, à l'exclusion des griottes, originaires de Suisse; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code

Taric, pour la désignation du produit visé par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, toutefois, comme il s'agit d'un contingent tarifaire devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, le droit applicable à l'importation du produit désigné ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0901	0809 20 10 0809 20 90	Cerises de table, à l'exclusion des griottes, originaires de Suisse	1 000	0

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par l'acte d'adhésion.

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération helvétique, est applicable.

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 98.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingente le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4083/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines graisses et huiles animales d'origine marine, relevant des sous-positions ex 1504 20 10, ex 1504 30 19 et ex 1516 10 90 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège a été conclu le 14 mai 1973; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/557/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droits réduits pour certaines graisses et huiles animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, originaires de Norvège; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code

Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, du taux prévu pour ce contingent à toutes les importations des produits en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, toutefois, comme il s'agit d'un contingent tarifaire devant couvrir des besoins qui ne peuvent être déterminés avec suffisamment de précision, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon une procédure à déterminer; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et la grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion de ces quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0701	ex 1504 20 10 ex 1504 30 19 ex 1516 10 90	Huiles et graisses animales d'origine marine, autres que de baleine et de cachalot, présentées en emballages d'un contenu net de plus d'un kilogramme, originaires de Norvège	1 000	8,5

Dans la limite de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière par l'acte d'adhésion.

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Norvège, est applicable.

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 76.

3. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

4. Les tirages effectués en application du paragraphe 3 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'il ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 3 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingente le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations des produits en question sur leurs tirages au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4084/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les pois congelés relevant des sous-positions 0710 21 00 et ex 0710 29 00 de la nomenclature combinée et originaires de Suède (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/558/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire de 6 000 tonnes à droits réduits pour les pois congelés originaires de Suède dont 4 500 tonnes sont réservées à l'Espagne; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation du produit visé par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché du produit en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en

provenance de Suède durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations de pois, y compris les pois chiches, en provenance de Suède, dans les États membres autres que l'Espagne, ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	1984	1985	1986
Benelux	0	20	0
Danemark	254	42	273
Allemagne	1 432	2 567	3 475
Grèce	0	272	91
France	0	0	0
Irlande	0	0	0
Italie	14 527	14 879	14 643
Portugal	282	0	262
Royaume-Uni	647	1 160	1 499
	17 142	19 371	20 243

considérant que, au cours des années considérées, le produit en question n'a été importé que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice du contingent tarifaire lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application des droits du tarif douanier commun;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit, pour les États membres autres que l'Espagne:

Benelux	0,04
Danemark	1,00
Allemagne	13,17
Grèce	0,64
Italie	77,61
Portugal	1,72
Royaume-Uni	5,82;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations dudit produit, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres,

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 98 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-part initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, le droit du tarif de douane applicable à l'importation du produit désigné ci-après est suspendu au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0613	0710 21 00 ex 0710 29 00	Pois congelés, originaires de Suède	6 000	4,5 en Espagne 6 dans les autres États membres

2. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et la Suède, est applicable.

Article 2

1. Le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche du contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	1
Danemark	14
Allemagne	184
Grèce	9
Espagne	4 500
Italie	1 087
Portugal	24
Royaume-Uni	81.

3. La deuxième tranche du contingent, soit 100 tonnes, constitue la réserve.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission,

à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, le total des importations du produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leur quote-part des importations du produit en question, au fur et à mesure que ce produit est présenté en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leur quote-part.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4085/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour les filets de certaines morues et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida* relevant de la sous-position 0305 30 19 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège a été conclu le 14 mai 1973; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/557/CEE (1).

considérant que ce dernier accord prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droit nul pour les filets de certaines morues et de poissons de l'espèce *Boreogadus saida* originaires de Norvège; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations

en provenance de Norvège durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant que, durant les dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	1983	1984	1985	1986
Benelux	0	0	0	1
Danemark	12	72	10	2
Allemagne	15	0	0	0
Grèce	0	0	11	0
Espagne	17	37	0	0
France	29	58	8	19
Irlande	0	0	0	0
Italie	4 751	4 589	2 691	2 354
Portugal	0	0	0	0
Royaume-Uni	0	0	0	0
Total	4 824	4 756	2 720	2 376

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux États membres l'accès au bénéfice du contingent tarifaire lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application des droits du tarif douanier commun;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit:

Danemark	0,85
Grèce	0,11
Espagne	0,38
France	0,86
Italie	97,80;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 76.

fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire un reliquat important existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en

reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait l'être dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après et originaires de Norvège est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Taux du droit (en %)
09.0709	0305 30 19	Filets de morues, des espèces <i>Gadus morhua</i> et <i>Gadus ogac</i> , et filets de poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> , séchés, salés ou en saumure, originaires de Norvège	3 000	0

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent respectivement un droit de 4,3 % et de 0 %.

2. Les importations des produits en question bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 seulement à condition que le prix franco-frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 (⁽¹⁾), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2315/86 (⁽²⁾), soit au moins égal au prix de référence fixé ou à fixer par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative et annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège est applicable.

Article 2

1. Le contingent tarifaire visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche de ce contingent est répartie entre certains États membres. Les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Danemark	17
Grèce	2
Espagne	8
France	17
Italie	1 956.

3. La deuxième tranche du contingent, soit 1 000 tonnes, constitue la réserve.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes des produits en question dans l'État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au

(⁽¹⁾) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(⁽²⁾) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 1.

tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, du volume de la réserve après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4086/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits de la pêche originaires de Suède (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède a été conclu le 22 juillet 1972; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord, sous forme d'échanges de lettres, a été conclu et approuvé par la décision 86/558/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit l'ouverture de contingents tarifaires communautaires à droits réduits ou nuls pour certains produits de la pêche originaires de Suède; qu'il importe donc d'ouvrir les contingents tarifaires en question pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du

tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs auxdits contingents et l'application, sans interruption, des taux prévus pour lesdits contingents à toutes les importations jusqu'à épuisement de ces derniers; qu'un système d'utilisation des contingents tarifaires communautaires fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire desdits contingents au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle des marchés des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part, d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Suède durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingente considérée;

considérant que, durant les trois dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	Cabillauds, lieus, églefins, frais ou réfrigérés			Filets de cabillauds, frais ou réfrigérés			Succédanés de caviar		
	1984	1985	1986	1984	1985	1986	1984	1985	1986
Benelux	81	189	182	7	24	9	0	0	0
Danemark	23 280	20 288	18 568	222	392	270	1	19	1
Allemagne	152	413	32	113	128	43	38	6	22
Grèce	0	0	0	0	0	0	20	7	4
Espagne	3 001	2 021	742	997	985	276	3	5	5
France	273	158	170	42	24	4	33	23	5
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Portugal	37	0	20	0	0	0	0	0	0
Royaume-Uni	502	516	454	0	0	0	1	0	0
	27 326	23 585	20 168	1 381	1 553	602	96	60	37

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 89.

(en tonnes)

États membres	Autres préparations et conserves de harengs			Autres préparations et conserves de poissons			Crevettes		
	1984	1985	1986	1984	1985	1986	1984	1985	1986
Benelux	11	10	15	75	66	52	0	17	0
Danemark	60	30	70	78	58	59	8	0	31
Allemagne	177	64	68	26	34	36	13	9	10
Grèce	0	0	0	0	0	0	1	0	0
Espagne	6	0	7	2	3	3	1	1	3
France	1	1	23	1	1	6	37	3	1
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	0	41	62	58
Portugal	0	0	0	0	0	0	3	0	3
Royaume-Uni	10	9	14	3	2	0	0	12	16
	265	114	197	185	164	156	104	104	122

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice des contingents tarifaires lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application des droits du tarif douanier commun;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale aux volumes contingentaires s'établissent comme suit:

(en tonnes)

États membres	Cabillauds, lieus, églefins	Filets de cabillauds	Succédanés de caviar	Autres préparations et conserves de harengs	Autres préparations et conserves de poissons	Crevettes
Benelux	0,64	1,13	0	6,25	38,22	5,15
Danemark	87,41	25,00	10,88	27,78	38,62	11,82
Allemagne	0,84	8,03	34,20	53,64	19,01	9,70
Grèce	0	0	16,06	0	0	0,30
Espagne	8,11	63,86	6,73	2,26	1,58	1,52
France	0,85	1,98	31,61	4,34	1,58	12,42
Irlande	0	0	0	0	0	0
Italie	0	0	0	0	0	48,79
Portugal	0,08	0	0	0	0	1,82
Royaume-Uni	2,07	0	0,52	5,73	0,99	8,48

considérant que, pour tenir compte de l'évolution des importations des produits en question dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches chacun des volumes contingentaires, la première tranche étant répartie entre certains États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres en cas d'épuisement de leurs quotes-parts initiales, ainsi que les besoins qui pourraient se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche des contingents communautaires à

un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 60 % ou 67 % de chacun des volumes contingentaires;

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une de ses quotes-parts initiales procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque

totalelement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que chacune des quotes-parts initiales et complémentaires doit être valable jusqu'à la fin de la période contingentaie; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement des volumes contingentaires et en informer les États membres;

considérant que, si à une date déterminée de la période contingentaie un reliquat important de l'une des quotes-parts initiales existe dans l'un ou l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve correspondante, afin d'éviter qu'une partie de l'un ou l'autre des contingents communautaires reste inutilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits désignés ci-après et originaires du Suède sont suspendus aux niveaux et dans la limite des contingents tarifaires communautaires indiqués en regard de chacun d'eux:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0601	0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exclusion des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304:	3 500	0
		— Morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
		— de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
	0302 50 10	— autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
	0302 62 00	— Églefins (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>)		
	0302 63 00	— Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i>)		
09.0603	0304	Filets de poissons et autre chair de poisson (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:	1 500	0
	0304 10	— frais ou réfrigérés:		
		— Filets:		
		— autres:		
	ex 0304 10 31	— de morues (<i>Gadus morhua</i> , <i>Gadus ogac</i> , <i>Gadus macrocephalus</i>) et des poissons de l'espèce <i>Boreogadus saida</i> :		
		— de l'espèce <i>Gadus morhua</i>		
09.0605	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson:	250	0
		— Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés:		
	1604 12	— Harengs:		
	1604 12 90	— autres		
09.0607	1604 13	— Sardines, sardinelles et sprats ou esprot:	200	0
	1604 13 90	— autres		
	1604 19	— autres:		
		— autres:		
	1604 19 99	— autres		
	1604 20	— autres préparations et conserves de poissons:		
	1604 20 90	— d'autres poissons		

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0609	1604 30	— Caviar et ses succédanés:	60	0
	1604 30 90	-- Succédanés de caviar		
09.0611	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés:	120	7,5
	ex 1605 20 00	— Crevettes: -- décortiquées ou congelées, à l'exclusion des crevettes du genre <i>Crangon</i>		

2. Dans le cadre des contingents tarifaires visés au paragraphe 1, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent les droits indiqués sur le tableau qui suit:

(en %)		
Numéro d'ordre	Espagne	Portugal
09.0601	0	0
09.0603	0	0
09.0605	8,6	18,8
09.0607	8,6	18,8
09.0609	8,6	18,8
09.0611	6,6	21,6

3. Les importations des produits en question de bénéficient des contingents visés au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États

membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 ⁽¹⁾, soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits considérés.

4. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative, annexé à l'accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Suède, est applicable.

Article 2

1. Les contingents tarifaires visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sont divisés en deux tranches.

2. Une première tranche de chaque contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5, sont valables jusqu'au 31 décembre 1988 s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

(en tonnes)						
États membres	Numéro d'ordre 09.0601	Numéro d'ordre 09.0603	Numéro d'ordre 09.0605	Numéro d'ordre 09.0607	Numéro d'ordre 09.0609	Numéro d'ordre 09.0611
Benelux	13	11	10	—	52	4
Danemark	1 836	250	46	4	52	9
Allemagne	18	80	89	14	26	8
Grèce	—	—	—	6	—	1
Espagne	170	639	4	2	2	1
France	18	20	7	13	2	10
Italie	—	—	—	—	—	39
Portugal	2	—	—	—	—	1
Royaume-Uni	43	—	9	1	1	7
	2 100	1 000	165	40	135	80

3. La deuxième tranche de chaque contingent, soit respectivement:

- pour le numéro d'ordre 09.0601: 1 400 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0603: 500 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0605: 85 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0607: 20 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0609: 65 tonnes,
- pour le numéro d'ordre 09.0611: 40 tonnes,

constitue la réserve correspondante.

4. Si un importateur fait état d'importations imminentes de l'un des produits en question dans un État

membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent correspondant, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible le permet.

Article 3

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre, telles qu'elles sont fixées à l'article 2 paragraphe 2, ou

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre des quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de la deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions indiquées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de chacune des réserves.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, les États membres peuvent procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées auxdits paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Ils informent la Commission des motifs qui les ont déterminés à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 est valable jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, à la date du 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, le total des importations des produits en question réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 et imputées sur les contingents communautaires ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de leurs quotes-parts initiales qu'ils reversent à chacune des réserves.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès réception des notifications, de l'état d'épuisement des réserves.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes mesures utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée des contingents tarifaires communautaires.

2. Les États membres garantissent aux importateurs des produits en question le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations des produits en question originaires de Suède et présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations des produits en question effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4087/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certaines préparations et conserves de poissons relevant des sous-positions ex 1604 13 90, ex 1604 15 90, ex 1604 19 99 et ex 1604 20 90 de la nomenclature combinée et originaires de Norvège (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et le royaume de Norvège a été conclu le 14 mai 1973; que, à la suite de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté, un accord sous forme d'échange de lettres a été conclu et approuvé par la décision 86/557/CEE (1);

considérant que ce dernier accord prévoit notamment l'ouverture d'un contingent tarifaire communautaire à droits réduits pour certaines préparations et conserves de poissons originaires de Norvège; qu'il importe donc d'ouvrir le contingent tarifaire en question, pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs audit contingent et l'application, sans interruption, à toutes les importations du taux prévu pour ledit contingent jusqu'à épuisement de ce dernier; qu'un système d'utilisation du contingent tarifaire communautaire fondé sur une répartition entre les États membres paraît susceptible de respecter la nature communautaire dudit contingent au regard des principes dégagés ci-avant; que cette répartition, afin de représenter le mieux possible l'évolution réelle du marché des produits en question, doit être effectuée au prorata des besoins calculés, d'une part,

d'après les données statistiques relatives aux importations en provenance de Norvège durant une période de référence représentative et, d'autre part, d'après les perspectives économiques pour l'année contingentaire considérée;

considérant que, durant les dernières années pour lesquelles des données statistiques sont disponibles, les importations des États membres ont évolué comme suit:

(en tonnes)

États membres	1984	1985	1986
Benelux	0	11	4
Danemark	41	7	2
Allemagne	15	22	3
Grèce	0	0	0
Espagne	0	3	1
France	1 690	1 604	1 354
Irlande	0	0	0
Italie	0	106	309
Portugal	0	0	0
Royaume-Uni	500	354	161
Total	2 246	2 107	1 834

considérant que, au cours des années considérées, les produits en question n'ont été importés que par certains États membres alors qu'il y a absence totale d'importations dans les autres États membres; que, dans cette situation, il est opportun, d'une part, de prévoir l'attribution de quotes-parts initiales aux États membres importateurs et, d'autre part, de garantir aux autres États membres l'accès au bénéfice du contingent tarifaire lorsqu'il est fait état d'importations dans ces derniers; que ce système de répartition permet également d'assurer l'uniformité d'application des droits du tarif douanier commun;

considérant que, compte tenu de ces éléments, les pourcentages de participation initiale au volume contingentaire s'établissent approximativement comme suit:

Benelux	0,24
Danemark	0,81
Allemagne	0,65
France	75,13
Italie	6,71
Royaume-Uni	16,40;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits produits, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire, la première tranche étant répartie entre les États membres, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres

(1) JO n° L 328 du 22. 11. 1986, p. 76.

ayant épuisé leur quote-part initiale; que, pour assurer aux importateurs une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent tarifaire communautaire à un niveau important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à 67 % environ du volume contingentaire;

considérant que les quotes-parts initiales peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement sa quote-part initiale procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve; que ce tirage doit être effectué, par chaque État membre, lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée, et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingentaire, un reliquat important existe dans l'un ou

l'autre État membre, il est indispensable que cet État en reverse un pourcentage appréciable dans la réserve afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, le droit de douane applicable à l'importation des produits désignés ci-après et originaires de Norvège est suspendu au niveau et dans la limite du contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume contingentaire (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.0711	ex 1604 13 90	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poissons:	400	10
		autres:		
	ex 1604 15 90	— Sardinelles, sprats ou esprots, à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâtes ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés		
	ex 1604 19 99 ex 1604 20 99	Maquereaux de l'espèce <i>Scomber australasicus</i> , à l'exclusion des filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés autres, à l'exclusion des lieus noirs fumés d'autres poissons que de harengs et de lieus noirs fumés		

Dans le cadre de ce contingent tarifaire, le royaume d'Espagne et la République portugaise appliquent respectivement un droit de 12,4 % et de 22,5 %.

2. Les importations des produits en question ne bénéficient du contingent visé au paragraphe 1 qu'à la condition que le prix franco frontière, établi par les États membres conformément à l'article 21 du règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche (*), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2315/86 (**), soit au moins égal au prix de référence éventuellement fixé par la Communauté pour les produits ou catégories de produits concernés.

3. Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires et aux méthodes de coopération administrative annexé à l'accord entre la Communauté

économique européenne et le royaume de Norvège est applicable.

Article 2

1. Le contingent visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 est divisé en deux tranches.

2. Une première tranche du contingent est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve de l'article 5 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988, s'élèvent aux quantités indiquées ci-après:

	(en tonnes)
Benelux	1
Danemark	2
Allemagne	2
France	203
Italie	18
Royaume-Uni	44.

3. La deuxième tranche du contingent, soit 130 tonnes, constitue la réserve.

(*) JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

(**) JO n° L 202 du 25. 7. 1986, p. 1.

4. Si un importateur fait état d'importations immimentes des produits en question dans un État membre qui ne participe pas à la répartition initiale et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible de la réserve le permet.

Article 3

1. Si la quote-part initiale d'un État membre, telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 2, ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve, s'il a été fait application de l'article 5, est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage, dans la mesure où le montant de la réserve le permet, d'une deuxième quote-part égale à 10 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

2. Si, après épuisement de sa quote-part initiale, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une troisième quote-part égale à 5 % de sa quote-part initiale, arrondie éventuellement à l'unité supérieure.

3. Si, après épuisement de sa deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, dans les conditions énoncées au paragraphe 1, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième.

Ce processus s'applique jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1, 2 et 3, chaque État membre peut procéder au tirage des quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risquent de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer le présent paragraphe.

Article 4

Les quotes-parts complémentaires tirées en application de l'article 3 sont valables jusqu'au 31 décembre 1988.

Article 5

Les États membres reversent à la réserve, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, la fraction non utilisée de leur quote-part initiale qui, au 15 septembre 1988, excède 20 % du volume initial. Ils peuvent reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risque de ne pas être utilisée.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1988, le total des importations du

produit en cause réalisées jusqu'au 15 septembre 1988 inclus et imputées sur le contingent tarifaire communautaire ainsi que, éventuellement, la fraction de leur quote-part initiale qu'ils reversent à la réserve.

Article 6

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux articles 2 et 3 et informe chacun d'eux, dès que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 5 octobre 1988, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 5.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

Article 7

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que l'ouverture des quotes-parts complémentaires qu'ils ont tirées en application de l'article 3 rende possibles les imputations, sans discontinuité, sur leur part cumulée du contingent communautaire.

2. Les États membres garantissent aux importateurs du produit en cause le libre accès aux quotes-parts qui leur sont attribuées.

3. Les États membres procèdent à l'imputation sur leurs quotes-parts des importations des produits en question, au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement des quotes-parts des États membres est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 8

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations effectivement imputées sur leurs quotes-parts.

Article 9

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que le présent règlement soit respecté.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

RÈGLEMENT (CEE) N° 4088/87 DU CONSEIL

du 21 décembre 1987

déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Article 2

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les protocoles additionnels aux accords d'association ou de coopération entre, d'une part, la Communauté économique européenne et, d'autre part, Chypre, Israël et la Jordanie, prévoient que les roses et les œillets bénéficient à l'importation dans la Communauté de l'application de droits de douane préférentiels, dans la limite de contingents tarifaires ouverts pour l'importation de l'ensemble des fleurs fraîches coupées de la sous-position 0603 10 de la nomenclature combinée, originaires desdits pays; que ces avantages tarifaires ne sont applicables qu'aux importations pour lesquelles certaines conditions de prix sont respectées;

considérant qu'il convient de reprendre dans le présent règlement, d'une part, les conditions de prix que les roses et les œillets importés doivent respecter pour bénéficier de l'application d'un droit de douane préférentiel et, d'autre part, les conditions de suspension de cette préférence tarifaire, lorsque ces conditions ne sont plus remplies, ainsi que les conditions de son rétablissement ultérieur;

considérant que les conditions de prix à respecter pour les produits importés sont établies en fonction des prix communautaires à la production; que, compte tenu des fluctuations très sensibles et à très court terme des cours des produits concernés dans la Communauté, il convient d'établir ces prix à la production pour des périodes de deux semaines, sur la base d'une moyenne des prix relevés sur les marchés représentatifs pendant les trois années précédentes, tout en éliminant par ailleurs les fluctuations excessives,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray), dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de l'ensemble des fleurs fraîches coupées, relevant de la sous-position 0603 10 de la nomenclature combinée, originaires de Chypre, d'Israël et de Jordanie.

1. Pour un produit et une origine donnés, le droit de douane préférentiel n'est applicable que si le prix du produit importé est au moins égal à 85 % du prix communautaire à la production visé à l'article 3.

Le prix du produit importé est constaté sur les marchés représentatifs à l'importation de la Communauté, droit de douane préférentiel non déduit.

2. Le droit de douane préférentiel est, sauf cas exceptionnel, suspendu et le droit du tarif douanier commun instauré pour un produit et une origine donnés:

a) si, pendant deux jours de marché successifs, les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, sont inférieurs à 85 % du prix communautaire à la production

ou

b) si, pendant une période de cinq à sept jours de marché successifs les prix du produit importé, pour au moins 30 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs à l'importation, se situent alternativement au-dessus et en dessous des 85 % du prix à la production communautaire et que, pour trois jours au cours de cette période, les prix du produit importé se sont situés en dessous de ce niveau.

3. Le droit de douane préférentiel est rétabli, pour un produit et une origine donnés, si les prix du produit importé (droit de douane au taux plein non déduit) pour au moins 70 % des quantités pour lesquelles des cotations sont disponibles sur les marchés représentatifs de la Communauté, sont égaux ou supérieurs à 85 % du prix communautaire à la production pendant une durée, à compter de l'application effective de la mesure de suspension du droit de douane préférentiel:

— de deux jours de marché successifs, après une suspension en application du paragraphe 2 point a),

— de trois jours de marché successifs, après une suspension en application du paragraphe 2 point b).

En l'absence de cotations disponibles le droit de douane préférentiel est rétabli, si les cours font défaut pendant six jours ouvrables successifs à partir de l'application effective de la mesure.

4. Pour les importations réalisées en Espagne et au Portugal de produits originaires des pays visés à l'article 1^{er}:

- le droit de douane préférentiel applicable résulte des conditions particulières de l'application des accords entre la Communauté et les pays visés à l'article 1^{er}, en raison de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal,
- durant la période de suspension du droit de douane préférentiel, le droit de douane applicable résulte de l'application des articles 75 et 243 de l'acte d'adhésion.

Article 3

1. Des prix communautaires à la production sont fixés pour chacun des quatre produits visés à l'article 1^{er}, applicables pendant des périodes de deux semaines. Cette fixation intervient deux fois par an, avant le 15 mai et avant le 15 octobre.

2. Pour chacun des quatre produits, le prix communautaire à la production correspond à la moyenne des prix à la production relevés sur les marchés représentatifs à la production, au cours de la période correspondante pendant les trois années qui précèdent la date de fixation visée au paragraphe 1.

La moyenne des cours pour chaque marché représentatif est établie en excluant les cours qui, selon des modalités à déterminer, peuvent être considérés comme excessivement élevés ou excessivement bas par rapport aux fluctuations normales constatées sur ce marché.

Article 4

La Commission suit régulièrement, en fonction des informations qui lui sont communiquées périodiquement par les États membres ou de renseignements qu'elle a recueillis, l'évolution, d'une part, des cours des produits importés pour chaque origine sur les marchés d'importation et, d'autre part, des prix à la production sur les marchés de la Communauté.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1987.

Article 5

1. La Commission, selon la procédure prévue à l'article 14 du règlement (CEE) n° 234/68 ⁽¹⁾ détermine les modalités d'application du présent règlement et notamment:

- la définition des produits visés à l'article 1^{er},
- la liste des marchés représentatifs à la production ainsi que des marchés représentatifs à l'importation de la Communauté,
- les informations que les États membres lui adressent périodiquement pour l'application du présent règlement.

2. Selon la procédure prévue au paragraphe 1, la Commission:

- a) détermine les prix communautaires à la production, conformément à l'article 3;
- b) selon le cas, suspend le droit de douane préférentiel et réinstaura le droit du tarif douanier commun, ou rétablit le droit de douane préférentiel. Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du comité de gestion, ces mesures sont arrêtées par la Commission.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable aux produits originaires de chacun des trois pays concernés à partir de l'application du protocole additionnel respectif.

Par le Conseil

Le président

B. HAARDER

(¹) JO n° L 55 du 2. 3. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4089/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour des cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, relevant de la sous-position ex 2008 60 39 de la nomenclature combinée et destinées à la production de produits en chocolat (1988)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de cerises douces à chair claire, conservées dans de l'alcool et destinées à la production de confiserie (de produits en chocolat notamment) est actuellement insuffisante dans la Communauté pour satisfaire aux exigences des industries utilisatrices de la Communauté; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en produits de cette espèce dépend, pour une part non négligeable, d'importations en provenance de pays tiers; qu'il est de l'intérêt de la Communauté de suspendre partiellement le droit de douane applicables aux produits en question, dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire d'un volume approprié; que, pour ne pas mettre en cause les perspectives de développement de cette production dans la Communauté tout en assurant un approvisionnement satisfaisant des industries utilisatrices, il convient de limiter le bénéfice du contingent tarifaire à des produits qui répondent à certains critères de destination, d'ouvrir ce contingent pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988 et d'en fixer le volume à 3 000 tonnes, quantité qui correspond aux besoins d'importations en provenance des pays tiers durant ladite période, et le droit contingentaire à 10 %;

considérant que la Communauté a adopté, avec effet à partir du 1^{er} janvier 1988, une nomenclature combinée des marchandises qui répond à la fois aux exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres; que, pour couvrir en même temps des réglementations communautaires spécifiques, ladite

nomenclature a été élargie par l'établissement d'un tarif intégré des Communautés européennes (Taric); que, à partir de cette date, il y a donc lieu d'utiliser la nomenclature combinée et, le cas échéant, les numéros de code Taric, pour la désignation des produits visés par le présent règlement;

considérant qu'il y a lieu de garantir notamment l'accès égal et continu de tous les importateurs de la Communauté audit contingent et l'application, sans interruption, des taux prévus pour ce contingent à toutes les importations du produit en question dans tous les États membres, jusqu'à épuisement du contingent; que, dans le cas présent, il convient de ne pas prévoir de répartition entre les États membres, sans préjudice du tirage, sur le volume contingentaire, des quantités qui correspondent à leurs besoins dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 1^{er} paragraphe 2; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que, le royaume de Belgique, le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg étant réunis et représentés par l'union économique du Benelux, toute opération relative à la gestion des quotes-parts attribuées à ladite union économique peut être effectuée par l'un de ses membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Du 1^{er} janvier au 31 décembre 1988, les droits de douane applicables à l'importation des produits suivants sont suspendus au niveau et dans la limite d'un contingent tarifaire communautaire indiqués en regard:

Numéro d'ordre	Code NC	Désignation des marchandises	Volume du contingent (en tonnes)	Droit contingentaire (en %)
09.2713	ex 2008 60 39	Cerises douces, à chair claire, conservées dans de l'alcool, d'un diamètre inférieur ou égal à 18,9 millimètres, dénoyautées, destinées à la fabrication de produits en chocolat ⁽¹⁾	3 000	10

⁽¹⁾ Le contrôle de l'utilisation à cette destination particulière se fait par application des dispositions communautaires édictées en la matière.

Dans la limite de ce contingent tarifaire, l'Espagne et le Portugal appliquent des droits de douane calculés conformément aux dispositions fixées en la matière dans l'acte d'adhésion de 1985.

2. Si un importateur fait état d'importations imminentes du produit en question dans un État membre et qu'il y demande le bénéfice du contingent, l'État membre intéressé procède, par voie de notification à la Commission, à un tirage d'une quantité correspondant à ses besoins, dans la mesure où le solde disponible du contingent le permet.

3. Les tirages effectués en application du paragraphe 2 sont valables jusqu'à la fin de la période contingente.

Article 2

1. Les États membres prennent toutes dispositions utiles pour que les tirages qu'ils ont effectués en application de l'article 1^{er} paragraphe 2 rendent possibles les imputations, sans discontinuité, sur leurs parts cumulées du contingent communautaire.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

2. Chaque État membre garantit aux importateurs du produit en question le libre accès au contingent tant que le solde du volume contingentaire le permet.

3. Les États membres procèdent à l'imputation des importations du produit en question sur leurs tirages au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise en libre pratique.

4. L'état d'épuisement du contingent est constaté sur la base des importations imputées dans les conditions définies au paragraphe 3.

Article 3

À la demande de la Commission, les États membres l'informent des importations du produit en question effectivement imputées sur le contingent.

Article 4

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin d'assurer le respect du présent règlement.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

RÈGLEMENT (CEE) N° 4090/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

portant dixième modification du règlement (CEE) n° 351/79 concernant l'adjonction
d'alcool aux produits relevant du secteur viti-vinicole

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3146/87 ⁽²⁾, et notamment son article 25 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans l'attente de l'adoption des dispositions complétant ou harmonisant les définitions des vins pétillants et des produits relevant de la position 2205 de la nomenclature combinée, il convient de proroger d'un

an les dispositions visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 351/79 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 255/87 ⁽⁴⁾; que, par ailleurs, l'expérience acquise montre qu'aucun inconvénient ne risque de résulter de cette prorogation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 351/79, la date du «31 décembre 1987» est remplacée par celle du «31 décembre 1988».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

*Par le Conseil**Le président*

N. WILHJELM

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 300 du 23. 10. 1987, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 54 du 5. 3. 1979, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° L 26 du 29. 1. 1987, p. 2.

RÈGLEMENT (CEE) N° 4091/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 3034/80 fixant les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises relevant du règlement (CEE) n° 3033/80

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3033/80 du Conseil, du 11 novembre 1980, déterminant le régime d'échanges applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3743/87 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1 et son article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté est signataire de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dit «système harmonisé», appelée à remplacer la convention du 15 décembre 1950 sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans le tarif douanier;

considérant que sera d'application à partir du 1^{er} janvier 1988, sur la base de la nomenclature du système harmonisé, une nomenclature combinée des marchandises qui remplira à la fois les exigences du tarif douanier commun et celles des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du règlement (CEE) n° 3034/80 ⁽³⁾ est reprise dans le tarif douanier commun; que, en conséquence, il est nécessaire de formuler les désignations des marchandises et numéros tarifaires qui figurent dans ledit règlement selon les termes de la nomenclature combinée fondée sur le système harmonisé;

considérant que l'expérience a démontré qu'il y a lieu de modifier certaines quantités de produits de base figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 3034/80;

considérant par ailleurs que la nomenclature combinée ne permet pas de maintenir pour certaines sortes de marchandises des chapitres 17, 18, 19 et 21 les indications concernant leur composition et servant au

calcul de l'élément mobile à percevoir à l'importation; qu'il est donc nécessaire d'établir ces indications d'une autre manière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3034/80 est modifié comme suit:

- 1) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

Les quantités des produits de base considérées comme étant entrées dans la fabrication de marchandises visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3033/80, ci-après dénommées «marchandises», sont fixées comme indiqué à l'annexe I en regard de chacune des spécifications du tarif douanier commun dont elles relèvent. En ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions pour lesquelles l'annexe I renvoie à l'annexe II, ces quantités sont fixées comme indiqué à l'annexe II. Pour ces dernières marchandises, un code additionnel est applicable, composé du chiffre 7, suivi de trois chiffres, suivant la composition de la marchandise, comme indiqué à l'annexe III.»

- 2) À l'article 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) riz, le riz décortiqué à grains longs».

- 3) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Les marchandises relevant des sous-positions 1704 10 11, 1704 10 19, 1704 10 91 et 1704 10 99, 1903 00 00, 1905 90 20, 2905 44 11 et 2905 44 91, 3505 10 10 et 3505 10 90, 3505 20 10, 3505 20 30, 3505 20 50 et 3505 20 90, 3809 10 10, 3809 10 30, 3809 10 50 et 3809 10 90, 3823 60 11 et 3823 60 91 de la nomenclature combinée sont considérées comme obtenues à partir de maïs faisant l'objet de la restitution à la production en vertu du règlement (CEE) n° 2742/75.»

- 4) L'annexe I est remplacée par l'annexe du présent règlement.

- 5) L'annexe II devient l'annexe IV.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

⁽¹⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 352 du 15. 12. 1987, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 323 du 29. 11. 1980, p. 7.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

ANNEXE

«ANNEXE I

(par 100 kg de marchandises)

Code NC	Désignation des marchandises	Blé tendre	Blé dur	Seigle	Orge	Maïs	Riz	Sucre	Mélasse	Lait écrémé en poudre (PG 2)	Lait entier en poudre (PG 3)	Beurre (PG 6)
		kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg	kg
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
0403 10	Yoghourts:											
	aromatisés ou additionnés de fruits et de cacao:											
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
51	n'excédant pas 1,5 %									100		
53	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
59	excédant 27 %									42		68
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
91	n'excédant pas 3 %									9		2
93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
99	excédant 6 %									8		10
0403 90	autres:											
	aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:											
	en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
71	n'excédant pas 1,5 %									100		
73	excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %										100	
79	excédant 27 %									42		68
	autres d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:											
91	n'excédant pas 3 %									9		2
93	excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %									8		5
99	excédant 6 %									8		10
0710	Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:											
0710 40 00	Maïs doux					100 (a)						
0711	Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation:											
0711 90	autres légumes; mélanges de légumes:											
30	Maïs doux					100 (a)						

(a) Par 100 kg de patates douces, etc., ou de maïs, égouttés.

(b) L'élément n'est pas perçu à l'importation des produits ne contenant pas ou contenant moins de 5 % en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) et/ou d'isoglucose calculé également en saccharose.

[illegible]

[illegible]

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
2001 90	autres:											
30	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)					100 (a)						
40	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés:											
2004 10	Pommes de terre:											
91	Sous forme de farines, semoules ou flocons								voir annexe II			
2004 90	autres légumes et mélanges de légumes:											
10	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)					100 (a)						
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés:											
2005 20	Pommes de terre											
2005 20 10	Sous forme de farines, semoules ou flocons								voir annexe II			
2005 80 00	Maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)					100 (a)						
2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs:											
2008 99	autres:											
85	Maïs, à l'exclusion du maïs doux (<i>Zea mays var. saccharata</i>)					100 (a)						
91	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %					40 (a)						
2101	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, de thé ou de maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
2101 10	Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café:											
	Extraits, essences et concentrés:											
	Préparations:											
99	autres								voir annexe II			
2101 20	Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté:											
90	autres								voir annexe II			
2101 30	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés:											
	Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café:											

(a) Par 100 kg de patates douces, etc., ou de maïs, égouttés.

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
19	autres Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café:				137							
99	autres				245							
2102	Levures, (vivantes ou mortes); autres micro- organismes monocellulaires morts (à l'exclu- sion des vaccins du n° 3002); poudres à lever préparées:											
2102 10	Levures vivantes:											
	Levures de panification:											
31	séchées								425			
39	autres								125			
2105 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao:											
10	ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:							25		10		
91	égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %							20			23	
99	égale ou supérieure à 7 %							20			35	
2106	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs:											
2106 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées:											
90	autres						voir annexe II					
2106 90	autres:											
10	préparations dites «fondues»										60	
99	autres						voir annexe II					
2202	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009:											
2202 90	autres:											
	autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404:											
91	inférieure à 0,2 %							10		8		
95	égale ou supérieure à 0,2 % et infé- rieure à 2 %							10			6	
99	égale ou supérieure à 2 %							10			13	
	II. ALCOOLS ET LEUR DÉRIVÉS HALO- GÉNÉS, SULFONÉS NITRÉS OU NITROSÉS											
2905	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:											
	autres polyalcools:											
2905 43 00	Mannitol							300				
2905 44	D-glucitol (sorbitol) en solution aqueuse:											
11	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol					172						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
19	autre							90				
	autre:											
91	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					245						
99	autre							128				
3505	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés (les amidons et féculés prégelatinisés ou estérifiés par exemple); colles à base d'amidons ou de féculés de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés:											
3505 10	Dextrine et autres amidons et féculés modifiés:											
10	Dextrine:					189						
	autres amidons et féculés modifiés:											
90	autres					189						
3505 20	Colles:											
10	d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés inférieure à 25 %					48						
30	d'une teneur en poids d'amidons et de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %					95						
50	d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %					151						
90	d'une teneur en poids d'amidons ou de féculés, de dextrine ou d'autres amidons ou féculés modifiés, égale ou supérieure à 80 %					189						
3809	Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordantage, par exemple) des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommées ni compris ailleurs:											
3809 10	à base de matières amylacées:											
10	d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %					95						
30	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %					132						
50	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %					161						
90	d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %					189						

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
3823	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs:											
3823 60	Sorbitol autre que celui du n° 2905 44:											
	en solution aqueuse:											
11	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					172						
19	autre							90				
	autre:											
91	contenant du mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol					245						
99	autre							128*				

«ANNEXE II

(par 100 kg de marchandises)

Teneurs en poids de matières grasses provenant du lait, de protéines du lait; de saccharose, sucre interverti et isoglucose; d'amidon ou fécule et glucose	Poudre de lait écrémé (PG 2)	Poudre de lait entier (PG 3)	Beurre (PG 6)	Sucre	Blé tendre	Mais
	kg	kg	kg	kg	kg	kg
A. Ne contenant pas ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, et d'une teneur en protéines du lait:						
égale ou supérieure à 2,5 et inférieure à 6 %	14					
égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42					
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75					
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146					
égale ou supérieure à 60 %	208					
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 1,5 % et inférieure à 3 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 2,5 % de protéines du lait		3				
d'une teneur en poids de protéines du lait:						
égale ou supérieure à 2,5 % et inférieure à 6 %	14		3			
égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 18 %	42		3			
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 30 %	75		3			
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 60 %	146		3			
égale ou supérieure à 60 %	208		3			
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 3 % et inférieure à 6 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		20				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	72	20				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 6 % et inférieure à 9 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		32				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	60	32				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 9 % et inférieure à 12 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		43				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	49	43				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 12 % et inférieure à 18 %:						
ne contenant pas ou contenant en poids moins de 18 % de protéines du lait		63				
d'une teneur en poids de protéines du lait égale ou supérieure à 18 %	29	63				
D'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:						
égale ou supérieure à 18 % et inférieure à 26 %		81	4			
égale ou supérieure à 26 % et inférieure à 40 %		52	29			
égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 55 %			63			
égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %			81			
égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 85 %			99			
égale ou supérieure à 85 %			117			
B. D'une teneur en poids de saccharose, sucre interverti et/ou isoglucose:						
égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 30 %				24		
égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %				45		
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 70 %				65		
égale ou supérieure à 70 %				93		
C. D'une teneur en poids d'amidon ou de fécule et/ou glucose:						
égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 25 %					22	22
égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 50 %					47	47
égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %					74	74
égale ou supérieure à 75 %					101	101

«ANNEXE III

Matières grasses du lait (% en poids)	Protéines du lait (% en poids)	Amidon-fécule/Glucose (% en poids) (*)																					
		≥ 0<5					≥ 5<25					≥ 25<50					≥ 50<75					≥ 75	
		Saccharose/sucre interverti/isoglucose (% en poids) (**)																					
		≥ 0<5	≥ 5<30	≥ 30<50	≥ 50<70	≥ 70	≥ 0<5	≥ 5<30	≥ 30<50	≥ 50<70	≥ 70	≥ 0<5	≥ 5<30	≥ 30<50	≥ 50	≥ 0<5	≥ 5<30	≥ 30	≥ 0<5	≥ 5			
≥ 0<1,5	≥ 0<2,5	000	001	002	003	004	005	006	007	008	009	010	011	012	013	015	016	017	800	801			
	≥ 2,5<6	020	021	022	023	024	025	026	027	028	029	030	031	032	033	035	036	037	820	821			
	≥ 6<18	040	041	042	043	044	045	046	047	048	049	050	051	052	053	055	056	057	840	841			
	≥ 18<30	060	061	062	063	064	065	066	067	068	069	070	071	072	073	075	076	077	860	861			
	≥ 30<60	080	081	082	083	084	085	086	087	088	x	090	091	092	x	095	096	x	x	x			
	≥ 60	810	811	812	x	x	815	816	817	x	x	830	831	x	x	x	x	x	x	x			
≥ 1,5<3	≥ 0<2,5	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	115	116	117	900	901			
	≥ 2,5<6	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	135	136	137	920	921			
	≥ 6<18	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	155	156	157	940	941			
	≥ 18<30	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	175	176	177	960	961			
	≥ 30<60	180	181	182	183	x	185	186	187	188	x	190	191	192	x	195	196	x	x	x			
	≥ 60	910	911	912	x	x	915	916	917	x	x	930	931	x	x	x	x	x	x	x			
≥ 3<6	≥ 0<18	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	215	216	217	220	221			
	≥ 18	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	275	276	x	280	x			
≥ 6<9	≥ 0<18	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	315	316	317	320	321			
	≥ 18	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	375	376	x	380	x			
≥ 9<12	≥ 0<18	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	415	416	417	420	421			
	≥ 18	460	461	462	463	464	465	466	467	468	x	470	471	472	x	475	476	x	x	x			
≥ 12<18	≥ 0<18	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	515	516	517	520	521			
	≥ 18	560	561	562	563	564	565	566	567	568	x	570	571	572	x	575	576	x	x	x			
≥ 18<26	≥ 0<18	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	615	616	617	620	621			
	≥ 18	700	701	702	703	704	705	706	707	708	x	710	711	712	x	715	716	x	x	x			
	≥ 26<40	720	721	722	723	x	725	726	727	728	x	730	731	732	x	735	736	x	x	x			
	≥ 40<55	740	741	742	x	x	745	746	747	x	x	750	751	x	x	x	x	x	x	x			
	≥ 55<70	760	761	762	x	x	765	766	x	x	x	770	771	x	x	x	x	x	x	x			
	≥ 70<85	780	781	x	x	x	785	786	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x			
≥ 85																							

(*) Amidon-fécule/glucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en amidon ou féculs, leurs produits de dégradation — tous les polymères de glucose compris —, et le glucose éventuellement présent, déterminés sur la base de glucose et exprimés en amidon (substance sèche, pureté 100 %; facteur de conversion du glucose en amidon: 0,9).

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus seulement dans son pourcentage qui excède la quantité de fructose, si un mélange de glucose et de fructose sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

(**) Saccharose/sucre interverti/isoglucose

La teneur de la marchandise (en l'état) en saccharose, additionnée du saccharose qui résulte du calcul en saccharose de tout mélange de glucose et de fructose (somme arithmétique des quantités de deux sucres multiplié par 0,95), qui sera déclaré (sous quelque forme que ce soit) et/ou trouvé présent dans la marchandise.

Toutefois le glucose est repris dans le calcul ci-dessus au contenu, en poids, égal au contenu en fructose, si celui-ci est présent en quantité inférieure à la quantité de glucose.

NB Dans tous les cas et lorsque la présence d'un hydrolysat de lactose est déclarée et/ou une quantité de galactose est déterminée parmi les sucres, la quantité de glucose équivalente au galactose est déduite de la quantité totale de glucose avant que tout autre calcul soit effectué.»

RÈGLEMENT (CEE) N° 4092/87 DU CONSEIL

du 22 décembre 1987

fixant, pour l'année 1987, le contingent applicable à l'importation au Portugal de certains vins en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 234 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, la République portugaise peut, pendant la première étape, maintenir, sous forme de contingents, des restrictions quantitatives à l'importation de certains vins en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985;

considérant que le paragraphe 2 point c) du même article prévoit que le rythme minimal d'augmentation progressive des contingents est de 10 % au début de chaque

année en ce qui concerne les contingents exprimés en volume; que le contingent pour l'année 1986 a été fixé par le règlement (CEE) n° 499/86 ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le contingent que la République portugaise peut appliquer pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987, en vertu de l'article 269 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion, à l'importation, en provenance de la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, de certains vins relevant de la position ex 22.05 du tarif douanier commun est fixé comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1987.

Par le Conseil

Le président

N. WILHJELM

⁽¹⁾ JO n° L 54 du 1. 3. 1986, p. 43.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Contingent pour 1987 (en hl)
22.05	Vins de raisins frais: moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles): ex B. Vins, autres que ceux visés sous A, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar: — Vins autrement présentés qu'en bouteilles fermées par un bouchon «champignon» maintenu à l'aide d'attaches ou de liens, ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar C. autres: I. ayant un titre alcoométrique acquis de 13 % vol ou moins II. ayant un titre alcoométrique acquis de plus de 13 % vol et pas plus de 15 % vol	257 400